

**Workplace Safety and Insurance  
Appeals Tribunal**

505 University Avenue 7th Floor  
Toronto ON M5G 2P2  
Tel: (416) 314-8800  
Fax: (416) 326-5164  
TTY: (416) 212-7035  
Toll-free within Ontario:  
1-888-618-8846

Web Site: [www.wsiat.on.ca](http://www.wsiat.on.ca)

**Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle  
et de l'assurance contre les accidents du travail**

505, avenue University, 7<sup>e</sup> étage  
Toronto ON M5G 2P2  
Tél. : (416) 314-8800  
Télec. : (416) 326-5164  
ATS : (416) 212-7035  
Numéro sans frais dans les limites  
de l'Ontario : 1-888-618-8846

Site Web : [www.wsiat.on.ca](http://www.wsiat.on.ca)



**Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de  
l'assurance contre les accidents du travail**

**Rapport trimestriel de production et d'activité**

**1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 2013**

Sommaire de production .....	2
Tableaux de production.....	3
Demandes de révision judiciaire .....	8
Décisions récentes.....	23

## Sommaire de production

À la fin du troisième trimestre de 2013, le Tribunal avait 6 967 dossiers actifs, soit environ 24 % de plus qu'à la fin de 2012.

### ***Intrants***

Les intrants se sont chiffrés à 1 407 au cours du troisième trimestre; de ce nombre, 1 281 provenaient directement de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (Commission) et 126 provenaient de la filière des dossiers inactifs. Il s'agit d'une réduction totale de 10 % par rapport au deuxième trimestre de 2013. Le lecteur trouvera les données trimestrielles comparatives concernant les intrants au tableau B.

La moyenne hebdomadaire des dossiers prêts à passer à l'étape de l'audition a été de 81 au cours du troisième trimestre. Ce chiffre exclut les réactivations de dossiers et représente une augmentation de 23 % par rapport à 2012.

### ***Règlements***

Les cas réglés se sont chiffrés à 937 au cours du troisième trimestre de 2013. De ce nombre, 284 ont été réglés par des procédés de règlement extrajudiciaire des différends à l'étape préparatoire à l'audition, alors que 653 l'ont été après audition et, de ces derniers, 637 l'ont été par décision du Tribunal.

### ***Dossiers inactifs***

Le Tribunal avait 2 423 dossiers inactifs à la fin du troisième trimestre de 2013, ce qui représente une diminution de 4 % par rapport au nombre enregistré à la fin de l'année 2012.

### ***Décisions rendues en dedans de 120 jours***

Du début de l'année à la fin du troisième trimestre de 2013, le Tribunal avait rendu 86 % de ses décisions définitives en l'espace de 120 jours. Le lecteur trouvera les données annuelles comparatives au tableau F.

### ***Processus d'avis d'appel***

Dans le cadre du processus d'avis d'appel, ce sont les parties et les représentants qui doivent faire avancer les dossiers en confirmant qu'ils sont prêts à commencer (en remplissant une *Confirmation d'appel*) (formulaire CA) au cours des deux années suivant le dépôt de leur *Avis d'appel* (formulaire AA).

La liste des avis d'appel inclut des dossiers que le Tribunal aurait auparavant fermés pour cause d'inactivité. Le système de gestion des cas du Tribunal assure un suivi de ces dossiers « dormants ». Plusieurs de ces dossiers devraient être fermés pour cause d'abandon au terme de la période d'avis d'appel de deux ans. À la fin du troisième trimestre de 2013, la liste des avis d'appel comptait 1 808 dossiers dormants, celle des dossiers actifs comptait 6 967 dossiers et celle des dossiers inactifs comptait 2 423 dossiers.

## Tableaux de production

### A. A. Dossiers actifs

Période	Dossiers actifs
Q1-2012	4 897
Q2-2012	5 188
Q3-2012	5 382
Q4-2012	5 595
Q1-2013	6 236
Q2-2013	6 675
Q3-2013	6 967

### B. Intrants

Période	Intrants
Q1-2012	1 355
Q2-2012	1 298
Q3-2012	1 246
Q4-2012	1 294
Q1-2013	1 413
Q2-2013	1 566
Q3-2013	1 407

### C. Règlements

Période	Règlements - total	Avant audition	Après audition
Q1-2012	930	287	643
Q2-2012	1 005	341	664
Q3-2012	956	343	613
Q4-2012	1 017	340	677
Q1-2013	888	280	608
Q2-2013	976	283	693
Q3-2013	937	284	653

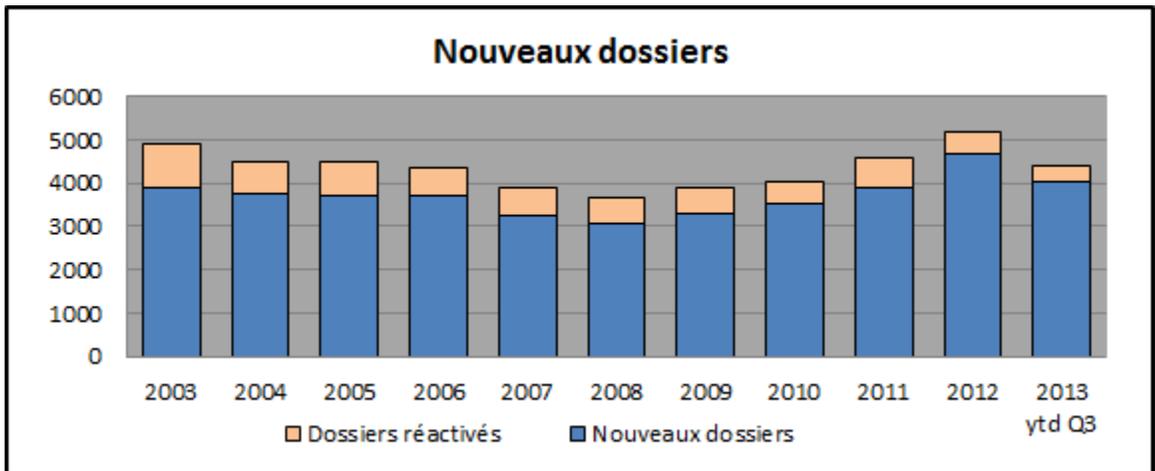
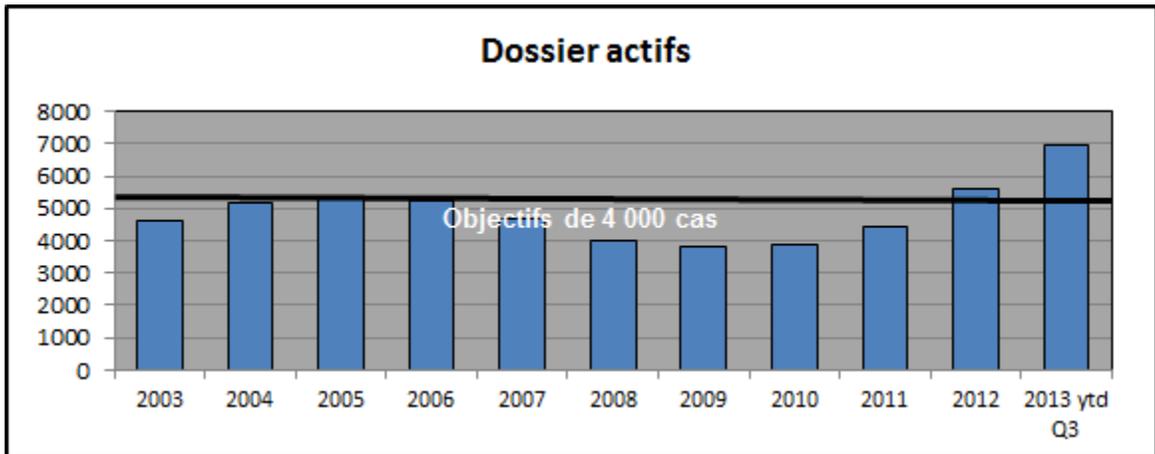
### D. Dossiers inactifs

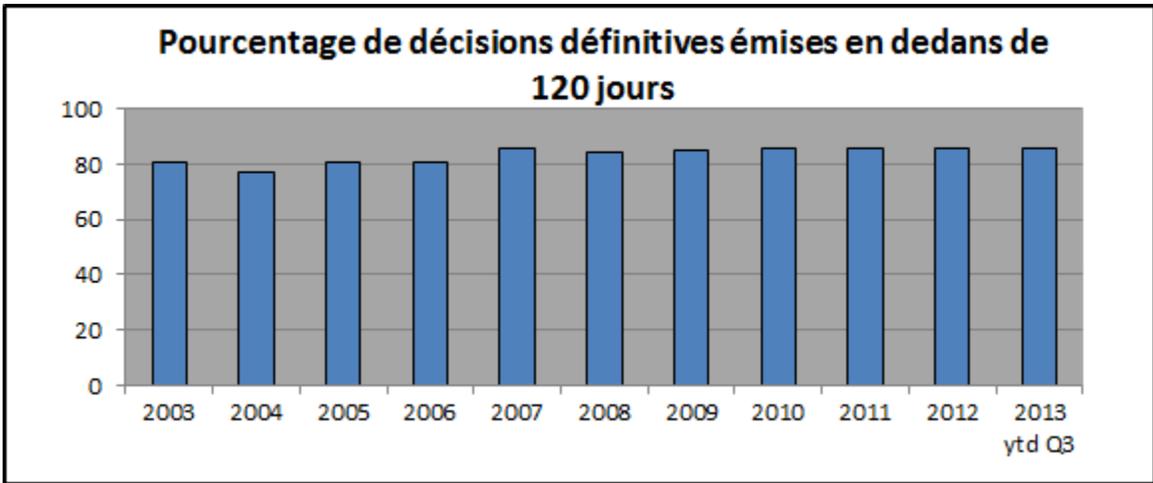
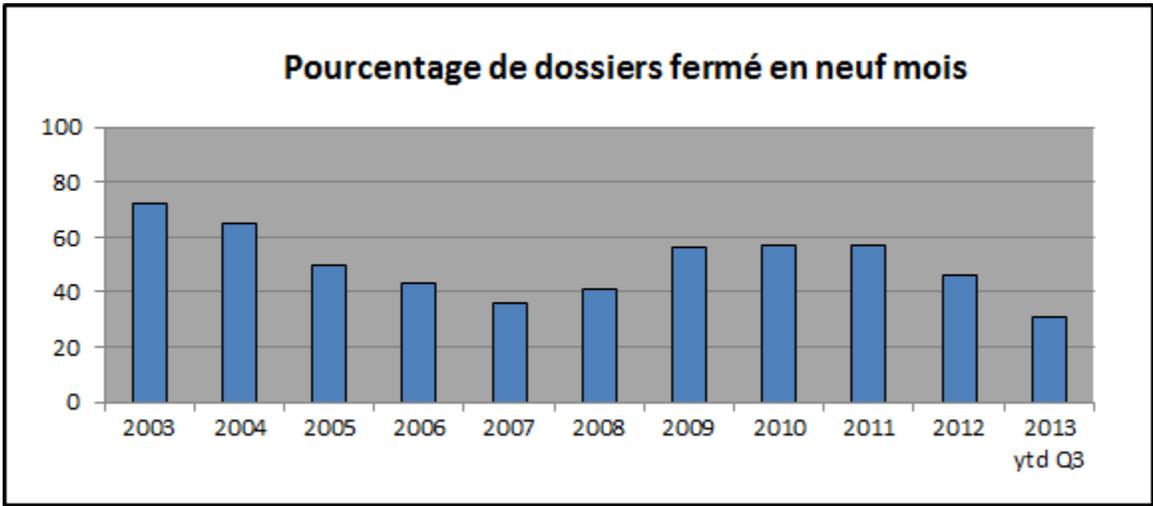
Période	Dossiers inactifs
Q1-2012	2 569
Q2-2012	2 515
Q3-2012	2 500
Q4-2012	2 519
Q1-2013	2 475
Q2-2013	2 466
Q3-2013	2 423

## E. Avis d'appel (Dossiers dormants)

Période	Dossiers dormants - Total	Changement d'un trimestre au suivant
Q1-2012	1 433	-44
Q2-2012	1 435	2
Q3-2012	1 531	96
Q4-2012	1 595	64
Q1-2013	1 479	-116
Q2-2013	1 630	151
Q3-2013	1 808	178

F. Tableau de production : De 2003 à 2013





## Demandes de révision judiciaire

Le lecteur trouvera ci-dessous un compte rendu sur l'état d'avancement des demandes de révision judiciaire à la fin du troisième trimestre de 2013. Nous y relevons seulement les demandes qui ont progressé de façon particulière pendant ce trimestre. L'avocat général et les avocats du Bureau des conseillers juridiques du Tribunal se chargent de la plupart des demandes de révision judiciaire.

### 1. *Décision n<sup>os</sup> 3164/00 (18 décembre 2000), 3164/00R (28 mars 2001) et 3164/00R2 (6 mars 2012)*

La travailleuse travaillait dans une beignerie. Elle s'était blessée au dos en 1994. Elle avait touché des prestations intégrales pendant environ un mois, jusqu'à son retour au travail, et pendant sept autres mois pour une récurrence. Elle avait été congédiée en septembre 1997 et, en octobre, elle avait obtenu une indemnité pour des troubles invalidants au coude droit résultant de son travail.

La travailleuse a interjeté appel en vue d'obtenir une indemnité pour perte économique future (PÉF) et d'autres services de réadaptation professionnelle par suite de sa lésion au dos. Elle a aussi interjeté appel en vue de se faire reconnaître le droit à une indemnité continue pour des troubles au coude droit. Enfin, elle a interjeté appel au sujet du droit à une indemnité pour fibromyalgie, affection qu'elle attribuait à sa lésion au dos ou à sa lésion au coude.

Dans la *décision n<sup>o</sup> 3164/00*, émise en décembre 2000, le vice-président a reconnu le droit à une indemnité pour PÉF et à de l'aide en matière de réadaptation professionnelle pour la lésion au dos. Il a toutefois refusé de reconnaître le droit à une indemnité pour fibromyalgie et pour des troubles au bras/coude droit.

Lors de sa première demande de réexamen, la travailleuse a soumis des documents médicaux supplémentaires à l'appui de sa demande d'indemnité pour fibromyalgie. Cependant, le vice-président a conclu que cette nouvelle preuve était insuffisante pour justifier de rouvrir la décision. La travailleuse a fait cinq autres demandes de réexamen que le président du Tribunal a rejetées parce qu'elles ne remplissaient pas les critères préliminaires pour être confiées à un autre comité ou vice-président.

En janvier 2011, la travailleuse a retenu les services d'un nouveau conseiller juridique et elle a présenté une demande de révision judiciaire. Le Tribunal a exprimé des inquiétudes au sujet de l'opportunité de cette demande présentée 10 ans après la décision initiale. En mai 2011, le conseiller de la travailleuse a demandé au Tribunal s'il consentirait au report de la demande de révision judiciaire pour permettre à la travailleuse de faire une septième demande de réexamen. Le Tribunal a accepté.

Dans la *décision n<sup>o</sup> 3164/00R2*, émise le 6 mars 2012, un autre vice-président a rejeté une nouvelle demande de réexamen. Ce vice-président non plus n'a pas été convaincu par la nouvelle preuve médicale déposée. Il a noté que les éléments de preuve déposés à l'appui de la demande de réexamen avaient en réalité été obtenus en réplique pour essayer de réfuter les conclusions du Tribunal, plutôt que d'être réellement de nouveaux éléments de preuve. Qui plus est, il n'a pas trouvé que la preuve supplémentaire démontrait qu'il convenait de réexaminer la décision initiale.

La travailleuse a décidé de poursuivre sa demande de révision judiciaire. Le Tribunal a signifié un dossier supplémentaire. La travailleuse et le Tribunal ont déposé leur mémoire. Le Tribunal a aussi présenté une requête en rejet pour cause de retard. La requête et la demande de révision judiciaire ont été entendues le 5 décembre 2012.

Une formation de la Cour divisionnaire composée des juges Aston, Hackland et Lederer a accueilli à l'unanimité la requête du Tribunal et a rejeté la demande pour cause de retard. La Cour a noté que la demande de révision judiciaire avait été faite 18 ans après la lésion initiale, 15 ans après la deuxième lésion et 10 ans après la décision initiale du Tribunal. Il y avait aussi un intervalle de trois ans entre la sixième demande de réexamen et le début de la demande de révision judiciaire. Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, la Cour a tenu compte de la longueur du retard, de l'absence d'explication raisonnable au sujet de ce retard et de l'atteinte à l'intégrité du processus découlant d'un retard tellement important que l'enregistrement de l'audience avait été détruit.

La travailleuse a déposé un avis de demande d'autorisation d'appel à la Cour d'appel visant la décision de la Cour divisionnaire. Le Tribunal a déposé un mémoire en réplique. Le 15 mars 2013, une formation de la Cour d'appel composée des juges Sharpe, Epstein et Pepall a rejeté la demande d'autorisation d'appel.

La travailleuse a déposé une demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada visant la décision de la Cour d'appel de rejeter sa demande d'autorisation d'appel. Le Tribunal a déposé ses documents de réponse en juin. Le 22 août 2013, une formation de la Cour suprême du Canada composée des juges McLachlin, Abella et Cromwell a rejeté la demande d'autorisation d'appel de la travailleuse sans dépens.

## **2. *Décisions n<sup>os</sup> 10/04 (19 mai 2004), 10/04R (29 décembre 2004), 10/04R2 (7 septembre 2005) et 10/04R3 (10 janvier 2012)***

Le travailleur s'était blessé en juillet 1986. Il avait touché des prestations d'invalidité totale jusqu'à son retour au travail en décembre 1986. En décembre 1987, il avait déclaré avoir subi une nouvelle lésion. Il avait touché des prestations d'invalidité totale jusqu'en mai 1989, quand il avait obtenu une pension d'invalidité permanente de 7 %. Il avait touché un supplément en application du paragraphe 147 (4) de novembre 1989 à novembre 1991, quand la Commission y avait mis fin.

À la suite d'un appel au Tribunal et de la *décision n<sup>o</sup> 1546/00*, le travailleur avait touché un supplément en application du paragraphe 147 (2) pour la période de novembre 1991 à mars 1995. La Commission avait assumé les frais d'éducation universitaire du travailleur de 1995 à 1998, et ce dernier avait touché des prestations en application du paragraphe 147 (2) pendant cette période.

En 2000, la pension du travailleur avait été portée à 15 %.

Le travailleur avait demandé à la Commission de lui verser des prestations en application du paragraphe 147 (2) pour la période de novembre 1989 à novembre 1991. Le commissaire aux appels avait rejeté l'appel du travailleur concernant les prestations prévues au paragraphe 147 (2) au motif que celui-ci ne participait pas à des activités visant sa réadaptation professionnelle entre 1989 et 1991.

Dans une autre décision de commissaire, le travailleur s'était vu refuser des prestations en application de l'alinéa 147 (4) b) après le 9 août 1998.

Le travailleur a interjeté appel au Tribunal en vue d'obtenir :

- un supplément en application du 147 (2) pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 1989 au 1<sup>er</sup> novembre 1991;
- un supplément en application du paragraphe 147 (4) après le 9 août 1998;
- une détermination qu'il avait subi un nouvel accident en décembre 1987, plutôt qu'une récurrence des troubles liés à sa lésion de 1986.

L'appel du travailleur a été examiné par voie d'audition sur documents.

Dans la *décision n° 10/04*, le vice-président a conclu que :

- le travailleur avait droit à un supplément en application du paragraphe 147 (2) plutôt qu'à un supplément en application du paragraphe 147 (4) pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 1989 au 1<sup>er</sup> novembre 1991;
- le travailleur n'avait pas droit à un supplément en application du paragraphe 147 (4) après le 9 août 1998;
- l'incident du 23 décembre 1987 constituait une récurrence de troubles liés à la lésion antérieure.

En ce qui concerne la période de novembre 1989 à novembre 1991, le vice-président a conclu que la Commission avait erré en caractérisant le supplément en application du paragraphe 147 (4) alloué pour cette période de supplément « temporaire » étant donné le libellé impératif du paragraphe 147 (7). Le vice-président a toutefois conclu que la décision initiale de la Commission d'allouer un supplément en application du paragraphe 147 (4) était erronée parce que, pendant cette période, le travailleur participait à un programme de réadaptation professionnelle. Ce dernier aurait donc dû obtenir un supplément en application du paragraphe 147 (2) à partir de cette date plutôt qu'un supplément en application du paragraphe 147 (4).

En ce qui concerne les prestations en application du paragraphe 147 (4) après le 9 août 1998, le vice-président a noté que le travailleur avait déjà terminé un programme de réadaptation professionnelle et que sa *capacité* de gains, par opposition à ses gains réels, correspondait approximativement à sa capacité de gains d'avant l'accident aux termes du paragraphe 147 (2). Le travailleur n'avait donc pas droit à un supplément en application du paragraphe 147 (4) après août 1998.

Le travailleur a fait une demande de réexamen visant la *décision n° 10/04* aux motifs que le Tribunal n'avait pas le pouvoir de mettre fin à un supplément en application du paragraphe 147 (4), que, pour la période d'après août 1998, le Tribunal avait négligé de tenir compte de l'augmentation de sa pension d'invalidité permanente et que l'accident du 23 décembre 1987 était un nouvel accident et non une récurrence.

Le vice-président a rejeté la demande de réexamen. Il a conclu que le travailleur n'aurait jamais dû recevoir de supplément en application du paragraphe 147(4) étant donné que la preuve démontrait qu'il aurait bénéficié de services de réadaptation professionnelle à partir de 1989. Il aurait donc dû recevoir un supplément en application du paragraphe 147 (2), soit ce à quoi le vice-président lui a reconnu le droit. Un travailleur ne peut pas toucher simultanément des suppléments en application des paragraphes 147 (2) et 147 (4). Le vice-président a soutenu que le Tribunal était

compétent pour déterminer le droit à un supplément en application du paragraphe 147 (4), quoiqu'un tel supplément ne puisse être annulé une fois qu'il a été établi.

Le vice-président a aussi conclu que l'augmentation de la pension du travailleur avait été prise en compte dans la décision initiale et que l'accident de décembre 1987 était une récurrence plutôt qu'un nouvel accident.

Dans la *décision n° 10/04R2*, le même vice-président a rejeté une deuxième demande de réexamen. En ce qui concerne la période de novembre 1989 à novembre 1991, le vice-président a confirmé que le Tribunal peut déterminer que les prestations en application du paragraphe 147 (4) peuvent être annulées quand elles n'auraient jamais dû être allouées. Le travailleur en l'espèce avait droit à des prestations en application du paragraphe 147 (2) parce qu'il aurait pu bénéficier de services de réadaptation professionnelle.

Le travailleur a fait six autres demandes de réexamen que le président du Tribunal a rejetées. Il a ensuite retenu les services d'un conseiller juridique, et il en a déposé une neuvième. Les observations faites au nom du travailleur alléguaient un manquement aux principes d'équité procédurale du fait que le vice-président auteur de la décision initiale n'avait pas informé le travailleur que son appel lui faisait risquer de perdre ses prestations en application du paragraphe 147 (4) pour la période de novembre 1989 à novembre 1991.

Dans la *décision n° 10/04R3*, un nouveau vice-président a rejeté la demande de réexamen. Dans ses motifs, le vice-président a indiqué qu'il n'examinait que les arguments relatifs à l'équité procédurale, lesquels n'avaient pas été soulevés lors des demandes de réexamen précédentes. Ceux-ci visaient les questions de savoir :

- si le vice-président avait fait une erreur procédurale en n'informant pas le travailleur que le droit initial à des prestations en application du paragraphe 147 (4) serait au nombre des questions examinées;
- si le vice-président avait fait une erreur procédurale en n'informant pas le travailleur du risque de perte de l'acquis découlant de sa demande de prestations en application du paragraphe 147 (2) pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 1989 au 1<sup>er</sup> novembre 1991;
- le cas échéant, si la rectification de l'erreur entraînerait un résultat différent.

Au sujet de l'avis, le vice-président a reconnu que le droit initial à des prestations en application du paragraphe 147 (4) ne figurait pas à la liste des questions en litige dans la *décision n° 10/04* et que le travailleur et l'employeur n'avaient pas eu l'occasion de déposer des observations à ce sujet. Les parties avaient toutefois été mises au courant que l'article 147 était en question. Le vice-président a conclu que cela aurait dû suffire comme avis aux parties que l'interaction entre les différentes parties de l'article 147 entrait dans la portée de l'appel. L'article 147 renferme un ensemble complet de mesures relatives aux suppléments pour déficience permanente, et ses dispositions ne peuvent être interprétées séparément les unes des autres. Quand un travailleur a demandé des prestations en application du paragraphe 147 (2), il n'est pas raisonnable de prétendre que le Tribunal ne peut pas examiner les prestations en application du paragraphe 147 (4) pour la même période. De toute manière, la question de l'avis n'était plus pertinente puisque le travailleur avait déjà reçu deux décisions de réexamen détaillées.

En ce qui concerne le risque de perte de l'acquis, le vice-président a soutenu qu'un tel risque n'existait pas quand le travailleur a demandé des prestations en application du paragraphe 147 (2) pour la période de novembre 1989 à novembre 1991. Il a noté que le vice-président initial n'avait pas supprimé le droit du requérant à un supplément en application de l'article 147 pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 1989 au 1<sup>er</sup> novembre 1991. Il avait plutôt conclu que le requérant avait droit à un supplément en application du paragraphe 147 (2) plutôt que du paragraphe 147 (4). Non seulement l'appel avait-il été accueilli au sujet de cette question, mais les prestations du travailleur avaient été augmentées pour cette période. Il n'était pas raisonnable de dire que de tels résultats découlaient d'une situation où il existait un risque de perte de l'acquis.

Le travailleur a présenté une demande de révision judiciaire après avoir reçu cette décision. Le travailleur a présenté son cas lui-même, sans représentant. Une formation de la Cour divisionnaire composée des juges Matlow, Lederer et Mulligan a entendu la demande de révision judiciaire le 18 juin 2013 à Thunder Bay.

La Cour divisionnaire a rejeté à l'unanimité la demande du travailleur dans une décision écrite datée du 1<sup>er</sup> août 2013. La Cour a conclu que, compte tenu des observations du travailleur au commissaire aux appels et du libellé de l'article 147, le travailleur savait que son supplément en application du paragraphe 147 (4) serait en cause quand il a interjeté appel au Tribunal en vue d'obtenir le supplément prévu au paragraphe 147 (2) pour la même période. La Cour a conclu qu'il n'y avait pas de risque de perte de l'acquis étant donné que le travailleur avait obtenu plus de prestations par suite de la décision du Tribunal. En outre, la Cour a estimé probable que, si le travailleur n'avait pas interjeté appel, l'erreur de la Commission de lui reconnaître le droit à un supplément en application du paragraphe 174 (4) serait passée inaperçue et que ce supplément serait demeuré tel quel, c'est-à-dire qu'il aurait pris fin après deux ans.

Le travailleur a déposé une demande d'autorisation d'appel à la Cour d'appel de l'Ontario visant la décision de la Cour divisionnaire. À la fin du trimestre, le travailleur, encore non représenté, avait déposé son mémoire relatif à la demande d'autorisation d'appel et le Tribunal préparait son mémoire en réponse.

### **3. *Décision n° 2484/11 (15 février 2012)***

La travailleuse s'était blessée au poignet au travail en 2006. Elle avait cessé de travailler en 2007, quand elle avait reçu un diagnostic de ténosynovite au même poignet. Elle a interjeté appel pour se faire reconnaître le droit à des prestations pour perte de gains (PG) pour la période de septembre 2007 à février 2008 et à partir de mars 2008. La vice-présidente a accueilli l'appel en partie en concluant que la travailleuse avait droit à des prestations pour PG totale de septembre 2007 à octobre 2007, mais non après cette date.

Au vu de la preuve, la vice-présidente a toutefois conclu que la travailleuse avait négligé d'accepter un emploi approprié offert par l'employeur. Elle a indiqué que, même si la travailleuse s'était subséquemment vu reconnaître le droit à une indemnité pour invalidité attribuable à la douleur chronique, cela ne voulait pas dire qu'elle était incapable d'accomplir le travail offert.

La travailleuse a fait une demande de réexamen dont elle s'est ensuite désistée pour faire une demande de révision judiciaire. Dans son mémoire, elle a soutenu que la décision du Tribunal était déraisonnable et qu'elle aurait dû être informée des

conséquences de son refus d'accepter du travail modifié, conformément aux principes d'assurance. Cette demande de révision judiciaire a été entendue le 20 mars 2013. Une formation de la Cour divisionnaire composée des juges Swinton, Brown et Lederer a rejeté à l'unanimité la demande de révision judiciaire.

La travailleuse a déposé une demande d'autorisation d'appel à la Cour d'appel. Le Tribunal a déposé son mémoire de l'intimé. À la fin du trimestre, le Tribunal attendait une décision de la Cour d'appel.

#### **4. Décisions n<sup>os</sup> 834/09 (5 août 2010) et 834/09R (15 avril 2011)**

Dans cette requête relative au droit d'intenter une action, les requérants demandaient au Tribunal de déterminer si la Loi supprimait le droit d'action de M<sup>me</sup> M. et de M<sup>me</sup> R. Madame M. et M<sup>me</sup> R. avaient toutes deux subi de graves blessures le 18 novembre 2005 quand leur camionnette, conduite par M<sup>me</sup> M., avait pivoté alors qu'elle roulait sur une autoroute. Madame M. et M<sup>me</sup> R. étaient descendues de la camionnette après qu'elle s'était immobilisée. Alors qu'elles se trouvaient à l'arrière de la camionnette, un autre conducteur, M. K., a perdu le contrôle de sa camionnette à l'endroit même où M<sup>me</sup> M. avait perdu le contrôle de la sienne. Madame M. et M<sup>me</sup> R. avaient toutes deux été frappées par la camionnette de M. K., et elles avaient subi de graves lésions, y compris l'amputation d'une jambe.

Madame M. devait travailler le matin de l'accident. Elle s'était présentée aux bureaux de A. (entreprise) et avait livré des fleurs à une synagogue. Elle avait chargé la camionnette d'articles qui devaient être livrés à une salle pour une réception le lendemain.

Madame R. n'était pas censée travailler le jour de l'accident. Elle était passée aux bureaux de A. (entreprise) pour prendre son chèque de paye le matin. Elle devait rencontrer sa mère pour le déjeuner. Madame M. lui avait offert de la conduire au restaurant. Elles avaient quitté les bureaux de l'entreprise ensemble dans la camionnette. Elles s'étaient ensuite arrêtées à l'entrepôt de l'entreprise où elles avaient chargé d'autres articles pour une réception à venir. L'accident était survenu peu de temps après qu'elles avaient quitté l'entrepôt.

Madame M., M<sup>me</sup> R. et les membres de leur famille avaient intenté des actions contre différents particuliers et différentes entités. La requête relative au droit d'action avait été faite par le propriétaire unique de l'entreprise et l'entreprise de laquelle la camionnette était louée, avec requête conjointe par M. K. et son entreprise et le propriétaire de sa camionnette ainsi que la société chargée de l'entretien de l'autoroute.

A., l'entreprise, n'était pas inscrit à la Commission au moment de l'accident.

Le Tribunal devait régler les questions suivantes : si A. était un employeur de l'annexe 1; si M<sup>me</sup> M. et M<sup>me</sup> R. étaient des travailleuses ou des exploitantes indépendantes et si elles étaient en cours d'emploi au moment de l'accident; si M. K. était en cours d'emploi au moment de l'accident; si la *Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (Loi de 1997) supprimait le droit d'action de M<sup>me</sup> M. ou de M<sup>me</sup> R., ou des deux, et si elle supprimait le droit d'action des requérants relevant de la *Loi sur le droit de la famille* (LDF).

La vice-présidente a conclu qu'il n'était pas nécessaire de déterminer la classification de A., une entreprise de décorations festives, mais qu'il fallait plutôt déterminer s'il était un employeur de l'annexe 1 au moment de l'accident. Elle a estimé que, même si

« décorations festives » ne se trouvait pas explicitement à l'annexe 1, les différentes composantes constituant ce domaine d'activité commerciale se trouvaient à l'annexe 1. Elle a conclu que A. était une entreprise à protection obligatoire de l'annexe 1.

La vice-présidente a aussi conclu que M<sup>me</sup> M. et M<sup>me</sup> R. étaient des travailleuses de A. au moment de l'accident. Elle a toutefois déterminé que M<sup>me</sup> M. était en cours d'emploi au moment de l'accident, alors que M<sup>me</sup> R. ne l'était pas. Elle a aussi conclu que M. K. était en cours d'emploi au moment de l'accident.

La vice-présidente a conclu que la Loi de 1997 ne supprimait pas le droit d'action de M<sup>me</sup> R. et de ses requérants relevant de la LDF. Elle a toutefois conclu que la Loi de 1997 supprimait le droit d'action de M<sup>me</sup> M. contre le propriétaire unique, M. K., l'employeur de M. K. et l'entreprise chargée de l'entretien de l'autoroute. Elle a conclu que la Loi de 1997 ne supprimait pas le droit d'action des requérants de M<sup>me</sup> M. relevant de la LDF.

La vice-présidente n'a tranché aucune question relative au droit d'action contre l'autoroute et le ministère ontarien étant donné qu'ils n'avaient pas participé à la requête.

Madame M. et les requérants ont fait une demande de réexamen. Le Tribunal a rejeté la demande de réexamen.

Madame M. a alors présenté une demande de révision judiciaire en vue d'obtenir une déclaration attestant de ce qui suit :

- (i) A. n'était pas un employeur de l'annexe 1;
- (ii) M<sup>me</sup> M. n'était pas une travailleuse aux termes de la Loi de 1997;
- (iii) M<sup>me</sup> M. n'était pas en cours d'emploi.

Le Tribunal a envoyé plusieurs rappels au représentant de la requérante pour qu'il fournisse les transcriptions afin de pouvoir préparer et déposer son procès-verbal d'instance. Le conseiller juridique de la requérante a négligé de répondre, et le Tribunal a fini par déposer son dossier sans les transcriptions. Le conseiller de la requérante a déposé les transcriptions séparément.

Le conseiller de la requérante a déposé un mémoire en décembre 2012. Le Tribunal a déposé son mémoire de l'intimé. Les codéfendeurs ont alors déposé leur mémoire. Une formation de la Cour divisionnaire composée des juges Herman, Molloy et Harvison Young a examiné la demande de révision judiciaire le 5 juin 2013.

Lors de l'audition de la demande de révision judiciaire, les juges ont soulevé la question de la qualité pour agir du Tribunal et ils ont exprimé des inquiétudes au sujet du mémoire du Tribunal. La Cour a exprimé l'opinion que, comme il y avait des codéfendeurs dans la requête, le Tribunal n'aurait pas dû prendre la position dans son mémoire que ses décisions étaient raisonnables. La conseillère juridique du Tribunal a parcouru la décision de l'avocat des enfants de la Cour d'appel au sujet de la qualité pour agir. Elle a aussi soutenu que la participation du Tribunal était appropriée étant donné la complexité des questions présentées à la Cour, les connaissances spécialisées du Tribunal et le fait que la participation des codéfendeurs était hypothétique au moment de la préparation du mémoire du Tribunal.

Le 19 juillet 2013, dans une longue décision, la Cour divisionnaire a rejeté à l'unanimité la demande de révision judiciaire. La Cour a conclu que les motifs du Tribunal étaient

justifiés, transparents et intelligibles et que ses conclusions appartenaient aux issues possibles acceptables. La Cour n'a abordé ni la décision de l'avocat des enfants ni le fait qu'aucune autre partie intimée n'avait encore déposé de mémoire quand le Tribunal a déposé le sien, quoiqu'elle ait noté la question de la qualité pour agir du Tribunal en l'espèce.

## **5. *Décision n° 2410/11 (13 avril 2012)***

La demanderesse avait été frappée par un camion de déneigement qui déblayait la neige dans le stationnement de son employeur. Le camion était conduit par G.B. et appartenait à F.B. La demanderesse avait intenté une poursuite contre G.B. et F.B., des frères exerçant des activités commerciales dans le domaine de l'enlèvement de la neige. Elle avait aussi intenté une action contre D., la société qui leur avait loué le camion. La société de location avait déposé une requête au Tribunal pour qu'il détermine si la Loi de 1997 supprimait le droit d'action contre les frères. La vice-présidente a conclu que la Loi de 1997 ne supprimait pas le droit d'action contre les défendeurs.

Un représentant de l'employeur de la demanderesse a assisté à l'audience à titre d'observateur. À la suite de l'audience, le représentant a communiqué avec le Tribunal et lui a fourni une copie du contrat d'enlèvement de la neige. Ni la demanderesse ni la partie intimée ne se sont opposées de sorte que le contrat a été admis en preuve et que la vice-présidente s'est appuyée sur ce document dans sa décision.

Il fallait régler les questions de savoir : si la demanderesse était en cours d'emploi au moment de l'accident; si le paragraphe 28 (4) de la Loi de 1997 supprimait le droit d'action contre tous les défendeurs; si G.B. était un travailleur en cours d'emploi au moment de l'accident.

La vice-présidente a examiné le contrat admis après l'audience et elle a conclu que l'employeur était propriétaire du stationnement et qu'il était responsable de son entretien. La vice-présidente a fait référence à des décisions antérieures dans lesquelles le Tribunal reconnaît généralement qu'un travailleur est en cours d'emploi quand il se rend au travail en passant par un stationnement dont l'employeur est responsable étant donné qu'il s'agit d'une activité raisonnablement connexe à l'emploi. Elle a conclu que la demanderesse était en cours d'emploi au moment de la lésion.

Cependant, le paragraphe 28 (4) de la Loi de 1997 prévoit que la Loi ne supprime pas le droit d'action si un employeur autre que celui du travailleur a fourni un véhicule automobile, des machines ou de l'équipement, par location ou achat, sans fournir également des travailleurs pour en assurer le fonctionnement. En l'espèce, le camion de déneigement était loué, et D., la compagnie de location, ne fournissait pas de travailleurs, de sorte que la Loi ne supprimait pas le droit d'action de la demanderesse contre D. Il restait à déterminer si la Loi supprimait le droit d'action contre G.B. et F.B., qui n'avaient pas participé à l'audience.

La vice-présidente a suivi des décisions antérieures dans lesquelles le Tribunal a soutenu que l'exemption prévue au paragraphe 28 (4) s'applique seulement à l'employeur qui a fourni le véhicule sans fournir de travailleurs, autrement dit l'employeur qui a fourni un véhicule sans aussi fournir des travailleurs est la seule entité contre laquelle il est possible d'intenter une action. Les autres employeurs et travailleurs demeurent protégés contre des poursuites. « La suppression du droit d'action s'applique

aux employeurs qui avaient des travailleurs en cours d'emploi au moment de l'accident, mais non aux employeurs qui n'avaient pas ce lien essentiel avec l'indemnisation ».

Cependant, la vice-présidente a conclu au vu de la preuve, dont le contrat soumis après l'audience, que, comme G.B. était un propriétaire et conduisait le camion au moment de l'accident, celui-ci et .F.B. n'étaient pas des travailleurs en cours d'emploi. La Loi de 1997 ne supprimait donc pas le droit d'action contre G.B. et F.B.

D., la société de location, a présenté une demande de révision judiciaire visant la *décision n° 2410/11*. Le requérant a dû modifier ses documents pour inclure le Tribunal à titre de partie désignée. Le Tribunal a ensuite déposé son dossier des procédures. Le requérant a déposé son mémoire. Le Tribunal a signifié son mémoire le 28 juin 2013. Cette demande de révision judiciaire doit être entendue en décembre 2013.

#### **6. *Décisions n°s 292/11 (20 septembre 2011) et 292/11R (30 mai 2012)***

K., une préposée à temps partiel aux services de soutien à la personne, avait conduit deux patients à un emplacement prédéterminé et était ensuite retournée à sa voiture. Alors qu'elle examinait sa liste de clients pour établir son horaire du reste de la journée, un autobus a frappé sa voiture et elle a subi des lésions. K. a intenté une action en dommages-intérêts contre la compagnie d'autobus et le conducteur de l'autobus. La compagnie d'autobus a demandé au Tribunal de déclarer que la Loi de 1997 supprimait le droit d'action de K. en soutenant que cette dernière était une travailleuse en cours d'emploi au moment de l'accident. K. soutenait qu'elle était une exploitante indépendante et qu'elle n'était pas en cours d'emploi.

La vice-présidente a examiné la preuve attentivement et elle a cité les dispositions pertinentes de la loi et des politiques pour ensuite conclure que, selon la prépondérance de la preuve, K. était une travailleuse plutôt qu'une exploitante indépendante.

La vice-présidente a aussi conclu que K. était en cours d'emploi au moment de l'accident. Même s'il y avait des périodes de la journée pendant lesquelles elle n'était pas en cours d'emploi, K. effectuait une activité raisonnablement connexe à l'emploi quand sa voiture a été frappée.

La vice-présidente a conclu que la Loi de 1997 supprimait le droit d'action de K. contre le conducteur de l'autobus et la compagnie d'autobus.

La travailleuse a fait une demande de réexamen que la vice-présidente auteure de la décision a rejetée.

La travailleuse a déposé une demande de révision judiciaire. Le Tribunal a déposé un acte de comparution.

#### **7. *Décision n° 2432/11 (3 janvier 2013)***

Le travailleur avait été blessé dans le stationnement de son employeur. Il avait intenté une action contre l'autre travailleur mêlé à l'accident. Le défendeur a demandé au Tribunal de déterminer que la Loi de 1997 supprimait le droit d'action du travailleur.

Dans la *décision n° 2432/11*, le Tribunal a conclu que le travailleur était un travailleur en cours d'emploi au moment de l'accident de sorte que la Loi de 1997 supprimait son droit d'action.

Le travailleur avait ensuite fait une demande d'indemnité et il avait fourni une copie de la décision du Tribunal à la Commission. En se fondant sur la politique de la Commission concernant les stationnements, l'agent d'indemnisation a conclu que le travailleur n'était pas en cours d'emploi au moment de l'accident et il a rejeté la demande d'indemnité du travailleur.

Le travailleur a alors déposé une demande de révision judiciaire contre la *décision n° 2432/11* du Tribunal. Il soutenait que les décisions contradictoires du Tribunal et de la Commission l'avaient laissé sans droit d'intenter une action en responsabilité délictuelle et sans droit d'indemnité en application de la Loi de 1997.

La Commission a accepté de réexaminer sa décision. L'avocat du travailleur a convenu que les parties intimées n'auraient pas besoin de déposer de documents aux fins de la demande de révision judiciaire, à moins que le travailleur ne les informe qu'il allait la poursuivre.

La Commission était ensuite revenue sur sa décision et elle avait reconnu le droit à une indemnité. Le Tribunal a demandé au travailleur de se désister de sa demande de révision judiciaire. Le travailleur s'est désisté de sa demande contre le Tribunal et les autres parties intimées, sauf contre la Commission. Il demande à la Cour d'imposer à la Commission des dommages-intérêts de plus de 10 000 \$ au motif que ce sont les actions de celle-ci qui ont rendu la demande de révision judiciaire nécessaire.

## **8. *Décisions n<sup>os</sup> 691/05 (11 février 2008) et 691/05R (13 juin 2013)***

Le travailleur avait interjeté appel au Tribunal au sujet de plusieurs questions. Le Tribunal a accueilli son appel en partie en lui reconnaissant le droit initial à une indemnité pour une lésion au cou et à des prestations pour perte de gains (PG) pour des périodes en 1998, en 1999 et en 2000. Le Tribunal avait toutefois rejeté son appel relativement à d'autres questions, y compris celles du droit à une indemnité pour des troubles au dos, de la convenance de l'emploi ou entreprise approprié (EEA) choisi, du droit à une nouvelle évaluation aux fins de la réintégration sur le marché du travail, du droit à un supplément pour perte économique future (PÉF) et du droit à une augmentation de son indemnité pour perte non financière (PNF).

Plusieurs années plus tard, le travailleur a déposé une demande de réexamen en accusant d'inconduite deux des membres du comité d'audience chargé de régler son appel. Un vice-président différent a conclu qu'il n'y avait aucune preuve à l'appui des accusations faites à l'endroit de deux membres du comité d'audience initial. Il a aussi rejeté la demande de réexamen relativement à la convenance de l'EEA choisi.

En juillet 2013, le travailleur a intenté une poursuite à la Cour supérieure en vue d'obtenir l'annulation des *décisions n<sup>os</sup> 691/05 et 691/05R*. Comme il était clair qu'il désirait en réalité un réexamen de ces décisions, le travailleur s'était adressé au mauvais tribunal. Le Tribunal a accepté que le travailleur se désiste de son action sans dépens.

On a laissé entendre que le travailleur envisageait d'intenter une nouvelle action contre le Tribunal, ce qui serait aussi inapproprié. À la fin du trimestre, le Tribunal n'avait reçu aucun autre document à cet effet.

#### **9. Décisions n<sup>os</sup> 2175/10 (9 novembre 2010) et 2175/10R (5 juillet 2011)**

Le travailleur avait interjeté appel pour se faire reconnaître le droit initial à une indemnité pour des lésions aux deux genoux. L'employeur soutenait que le travailleur avait des problèmes de genoux au moment de son embauche, qu'il n'avait pas déclaré la lésion et que les problèmes de genoux n'étaient pas reliés au travail. Après avoir entendu le témoignage de plusieurs témoins et avoir examiné la preuve médicale, la vice-présidente a rejeté l'appel. Elle a constaté d'importantes disparités relativement à la date de l'accident, à la question de savoir si l'accident avait été déclaré et à la nature des lésions.

Le travailleur a présenté une demande de révision judiciaire. Il a déposé une déclaration sous serment avec son mémoire, ce à quoi le Tribunal s'est opposé. La demande de révision judiciaire devait être entendue le 28 février 2013.

Cependant, après discussion avec le conseiller du travailleur, la demande de révision judiciaire a été reportée indéfiniment avec le consentement des parties. Dans la *décision n<sup>o</sup> 2175/10*, le Tribunal s'était explicitement prononcé seulement sur la question de savoir s'il y avait droit à une indemnité pour un « événement fortuit ». Le travailleur a décidé de retourner à la Commission pour que cette dernière se prononce sur le droit à une indemnité pour « incapacité ». S'il est satisfait de la décision de la Commission, et au besoin de celle du Tribunal, au sujet de l'incapacité, le travailleur se désistera de sa demande de révision judiciaire. À la fin du trimestre, le travailleur attendait encore la décision définitive de la Commission au sujet de l'incapacité.

#### **10. Décisions n<sup>os</sup> 1110/06 (2 novembre 2006), 1565/08I (25 juillet 2008), 1565/08 (13 mai 2010) et 1565/08R (9 février 2011)**

Le travailleur s'était blessé au dos en juin 1990. Il avait obtenu des prestations temporaires et une indemnité pour perte non financière (PNF) de 18 %. Il avait aussi obtenu une indemnité de maintien pour perte économique future (PÉF) au moment de la date de détermination initiale (D1) de cette indemnité en 1992 ainsi qu'un supplément pour PÉF pour la période pendant laquelle il avait participé à un programme de réadaptation professionnelle. Pendant qu'il participait à un programme de recyclage visant un emploi de technicien en génie civil en 1993, il avait été impliqué dans un accident de la route, ce qui l'avait forcé à quitter ce programme.

Au moment de la première révision (R1) en 1994, le travailleur avait obtenu une indemnité pour PÉF fondée sur les gains qu'il aurait obtenus s'il avait pu terminer son programme de recyclage.

En 1997, la Commission avait déclaré que le travailleur s'était rétabli de son accident de 1990 et que ses troubles de dos persistants étaient en fait le résultat de troubles préexistants. Elle avait révoqué le droit à une indemnité rétroactivement à septembre 1990.

Le travailleur avait interjeté appel au Tribunal.

Dans la *décision n° 1110/06*, le Tribunal a déterminé que les troubles préexistants étaient asymptotiques au moment de la lésion de 1990 de sorte que la lésion professionnelle avait beaucoup contribué à la déficience persistante du travailleur. Le comité a conclu que le travailleur avait droit à une indemnité continue, qu'il présentait une déficience permanente et qu'il convenait de rétablir les prestations auxquelles il avait droit au moment de la décision de 1997 de la Commission. Le Tribunal a enjoint à la Commission de rétablir les prestations du travailleur et de déterminer ses prestations passées et continues.

Par suite de la *décision n° 1110/06*, en 2007, la Commission avait déterminé l'indemnité pour PÉF du travailleur de nouveau. Elle avait conclu que le travailleur présentait seulement une déficience partielle attribuable à sa lésion professionnelle et que son inaptitude au travail était attribuable à l'accident de la route de 1993. La Commission avait rétabli l'indemnité pour PNF, mais elle n'avait pas reconnu le droit à une indemnité pour PÉF intégrale. Elle avait aussi reconnu le droit à une indemnité pour PÉF moins élevée à partir de 1993 après avoir déterminé que le travailleur aurait pu travailler comme technicien en génie civil mais qu'il en avait été empêché par un accident de la route non indemnisable. Le travailleur avait interjeté appel au Tribunal de nouveau.

Le comité auteur de la *décision n° 1565/08I* a consacré la première journée d'audience à l'examen du rôle d'une personne qui comparait avec le travailleur et qui se présentait à titre de « facilitatrice ». À la suite d'une longue discussion, il a été convenu que cette personne serait considérée comme « amie » du travailleur. À ce titre, elle bénéficiait d'une exemption prévue dans le Règlement n° 4 adopté aux termes de la *Loi sur le Barreau*. Le comité a toutefois informé le président du Tribunal des circonstances entourant le cas.

À la reprise de l'audience, le comité a examiné les arguments du travailleur selon lesquels il était totalement invalide avant son accident de la route et avait donc droit à une indemnité pour PÉF intégrale.

Dans la *décision n° 1565/08*, le comité a conclu que le travailleur ne présentait pas une invalidité totale avant son accident de la route. Il a aussi noté que l'accident de la route avait eu d'importantes conséquences pour le travailleur. Le comité a conclu que c'était en raison de cet accident que le travailleur était inapte à gagner plus que les gains déterminés par la Commission. Le comité a donc maintenu l'indemnité pour PÉF déterminée par la Commission lors de la D1 et de la R1.

Toutefois, lors de la R2, la Commission avait conclu que le travailleur aurait pu gagner les gains moyens d'un technicien en génie civil dûment qualifié et, de là, qu'il avait droit à une indemnité pour PÉF moins élevée. Le comité a accueilli l'appel en partie à ce sujet en concluant que le travailleur aurait seulement pu faire des gains équivalant à ceux du niveau d'entrée en service. Le travailleur avait donc droit à une indemnité pour PÉF partielle à compter de 1993. Le comité a aussi confirmé la décision de la Commission au sujet de l'indemnité pour PNF.

Dans la *décision n° 1565/08R*, un vice-président différent a rejeté la demande de réexamen du travailleur en concluant qu'elle ne remplissait pas les critères préliminaires ouvrant droit à un réexamen.

Le travailleur a fait une demande de révision judiciaire visant les *décisions n°s 1565/08* et *1565/08R*. Il agit sans représentant. L'avis de demande de révision judiciaire contient une myriade d'allégations d'infractions à la justice naturelle, de partialité et de décisions

non fondées sur la preuve. Dans son avis de demande, le travailleur prétend aussi que le deuxième comité ne pouvait pas tirer certaines conclusions compte tenu de celles tirées dans la *décision n° 1110/06*.

Compte tenu des allégations faites dans l'avis de demande, et conformément à la pratique habituelle, le Tribunal a demandé au travailleur de commander les transcriptions d'audiences du Tribunal pour inclusion dans le dossier d'instance. Le travailleur a refusé. Le Tribunal a commandé lui-même les transcriptions et les a versées au dossier d'instance qu'il a ensuite déposé.

Le travailleur a présenté une requête visant la suppression des transcriptions et de plusieurs documents concernant la *décision n° 1110/06*. Cette requête a été entendue en septembre 2011 par la juge Swinton. Le Tribunal a déposé un mémoire aux fins de sa requête.

Après avoir entendu les observations orales du travailleur et du conseiller juridique du Tribunal, la juge Swinton a rejeté la requête du travailleur et elle a accepté les arguments du Tribunal selon lesquels les transcriptions et les documents concernant l'appel précédent devaient être inclus dans le dossier des procédures étant donné les allégations contenues dans l'avis de demande de révision judiciaire. Le Tribunal a obtenu des dépens.

Le greffier de la Cour divisionnaire a ensuite rejeté la demande de révision judiciaire du travailleur parce que celui-ci avait négligé de déposer son mémoire et de mettre sa demande en état en dedans d'un an de son introduction. Le travailleur a introduit une requête en vue de l'annulation de la décision du greffier et de la prorogation du délai de dépôt de son mémoire. Le Tribunal n'a pas consenti à la requête, mais il ne s'y est pas opposé non plus. La requête a été accueillie le 20 juin 2012.

Le travailleur a déposé son mémoire en juillet 2012. Le Tribunal a déposé le sien en août 2012. La demande de révision judiciaire devait être entendue en décembre 2012, mais elle a été reportée à la demande du représentant dont le travailleur avait récemment retenu les services pour assister à son audition. Une nouvelle date d'audience a été fixée pour le mois d'octobre 2013.

## **11. Décisions n<sup>os</sup> 1093/11 (25 juillet 2011) et 1093/11R (13 décembre 2011)**

Le travailleur s'était blessé au dos en 1986. Il s'était blessé à l'épaule en 1993. Dans la *décision n° 1022/02R3*, le Tribunal avait conclu qu'il avait droit à des prestations pour l'épaule à titre d'incapacité. La Commission avait alors déterminé que le travailleur avait droit à une évaluation de ses possibilités de réintégration sur le marché du travail en vue d'identifier un emploi ou entreprise approprié (EEA). Depuis lors, le travailleur avait acheté et exploité un dépanneur. Un commissaire aux appels avait choisi un emploi de gérant de commerce de détail comme EEA et il s'était fondé sur les gains réputés du milieu de l'échelle salariale de cet EEA pour déterminer l'indemnité pour perte économique future (PÉF) du travailleur. Le travailleur a interjeté appel au Tribunal en soutenant que l'EEA ne lui convenait pas et que les gains réputés étaient trop élevés.

Le Tribunal a rejeté son appel. La vice-présidente a conclu que l'EEA de gérant de commerce de détail était approprié puisque le travailleur exerçait ce genre d'occupation depuis l'an 2000. Le travailleur exploitait son propre petit magasin. Cet emploi était

approprié compte tenu des limites physiques du travailleur et de ses antécédents professionnels.

La vice-présidente a aussi conclu que les gains réputés étaient appropriés. Même si les prestations sont habituellement calculées en fonction des gains réels, comme le travailleur était un travailleur autonome, son salaire ne reflétait pas ses gains réels. Le travailleur vivait à l'étage au-dessus de son magasin au Québec. Il utilisait le même véhicule pour ses besoins commerciaux et personnels et s'approvisionnait à son magasin. Il versait un salaire à sa conjointe. La vice-présidente a aussi conclu qu'il convenait de calculer les prestations à partir des données salariales de l'Ontario, même si le travailleur résidait au Québec.

Le travailleur a fait une demande de réexamen que le Tribunal a rejetée. Il soutenait que la vice-présidente avait fait preuve de partialité à son égard étant donné qu'elle avait mis en doute l'exactitude de ses déclarations de revenus et qu'elle avait négligé de tenir compte de facteurs indiquant que sa capacité de gains aurait dû être fondée sur un salaire plus élevé. La vice-présidente a conclu qu'il n'y avait aucun motif raisonnable de partialité étant donné qu'elle n'avait pas laissé entendre que le travailleur avait triché dans ses déclarations de revenus comme il le soutenait. Selon elle, dans la *décision n° 1093/11*, le Tribunal s'était fondé sur sa jurisprudence pour calculer les gains appropriés pour un travailleur autonome, ce qui est une méthode impartiale. La vice-présidente a aussi signalé qu'elle avait conclu que les calculs de la Commission, lesquels étaient fondés sur les salaires moyens plutôt que sur les salaires élevés de l'échelle salariale, étaient appropriés.

En juin 2012, le requérant a présenté une demande de révision judiciaire. Le Tribunal a accepté de déposer son mémoire avant la fin du mois de mars. Cette demande de révision judiciaire devait être entendue en mai 2013. Cependant, lors de la préparation de son mémoire, le Tribunal a trouvé un document dans la demande du requérant qui ne se trouvait pas dans le dossier d'appel. Le Tribunal s'est opposé, et le requérant a demandé s'il pouvait se désister sans préjudice de sa demande de révision judiciaire afin de déposer une demande de réexamen. Le Tribunal a accepté à la condition que le requérant verse des dépens de 500 \$ au Tribunal. Le requérant a accepté, et il s'est désisté de sa demande de révision judiciaire.

En mars 2013, le requérant a fait une nouvelle demande de réexamen. À la fin du troisième trimestre, cette nouvelle demande de réexamen avait été confiée à un vice-président du Tribunal.

## **12. Décisions n<sup>os</sup> 512/06I (12 mai 2006) et 512/06 (2 novembre 2011)**

Le travailleur avait subi une lésion au dos en 2001, à l'âge de 63 ans. La Commission lui avait versé des prestations pour perte de gains (PG) jusqu'au 31 mai 2002, quand il avait atteint l'âge de 65 ans, âge qui était aussi l'âge de retraite obligatoire chez son employeur.

Le travailleur a interjeté appel au Tribunal en vue d'obtenir des prestations pour PG pour son dos après le 31 mai 2002 et des prestations pour une lésion à l'épaule droite. Dans la *décision n° 512/06I*, un vice-président siégeant seul a rejeté l'appel au sujet de l'épaule droite, mais il a reconnu le droit à des prestations pour PG du 31 mai 2002 au 5 février 2003 (soit deux ans après la lésion), conformément à l'alinéa 43 (1) c) de la Loi de 1997.

Le travailleur a alors soutenu que le fait de limiter à deux ans après la lésion le droit à des prestations pour PG contrevenait au paragraphe 15 (1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* (Charte).

Le procureur général de l'Ontario a participé à l'audience du Tribunal. Le Bureau des conseillers des travailleurs (BCT) et le Bureau des conseillers des employeurs (BCE) ont été invités à participer à titre d'intervenants. Le BCT a accepté et a agi à titre de co-conseiller avec le représentant du travailleur. Le BCE s'est désisté de l'appel.

L'audience s'est poursuivie devant un comité pour examiner la question fondée sur la Charte. La majorité du comité a conclu qu'il n'y avait pas contravention à la Charte. Le vice-président, qui a émis une dissidence, a estimé qu'il y avait contravention au paragraphe 15 de la Charte.

La majorité du comité a tenu compte du contexte historique du droit en matière d'indemnisation des travailleurs et du système d'indemnisation double ainsi que de la preuve de témoins experts. La majorité a conclu que le régime d'indemnisation des travailleurs fonctionne essentiellement comme un régime d'assurance et non comme un programme de prestations sociales.

Selon la majorité, pour déterminer si la Loi contrevient au paragraphe 15 de la Charte, il faut examiner : a) si la Loi crée une distinction fondée sur un motif énuméré analogue; b) le cas échéant, si la distinction crée un désavantage par la perpétuation d'un préjugé ou l'application de stéréotypes. Le travailleur soutenait qu'il y avait une distinction discriminatoire fondée sur l'âge. La majorité du comité s'entendait pour dire qu'il y avait une distinction fondée sur un motif énuméré sans toutefois être d'accord qu'une telle distinction perpétuait un préjugé ou l'application de stéréotypes.

La majorité a noté que les tribunaux canadiens n'avaient encore rendu aucune décision indiquant qu'il était contraire à la Charte de mettre fin à des prestations à l'âge de 65 ans, que 65 ans demeurait l'âge de retraite pour la plupart des gens et qu'il était raisonnable pour un régime d'assurance d'être fondé sur des probabilités actuarielles et de mettre fin aux prestations à l'âge de 65 ans plutôt que de verser des prestations à vie. Le travailleur lui-même n'avait d'ailleurs pas démontré qu'il aurait travaillé après l'âge de 65 ans ou qu'il s'attendait à être employé après l'âge de 65 ans et, en fait, il n'avait pas travaillé après l'âge de 65 ans.

Même si le travailleur n'était pas désavantagé en fonction de l'âge, la majorité du comité a ensuite examiné le groupe de comparaison de façon globale. Elle a noté que presque tous les travailleurs blessés après l'âge de 61 ans retournent au travail, ce qui signifie que la majorité n'est pas désavantagée par la limite légale de deux ans. Qui plus est, la limite de deux ans tient compte de la situation des personnes dans la soixantaine, contrairement à la pratique à l'égard des personnes dans la vingtaine. Les travailleurs de 65 ans ont droit à d'autres sources de revenus, tels que le Régime de pensions du Canada (RPC). Dans une optique contextuelle, la majorité a conclu que la limite de deux ans ne perpétuait pas un préjudice pour les travailleurs de 63 ans et plus. Même si l'alinéa 43 (1) c) contrevient à l'article 15 de la Charte, il prévoyait une limite raisonnable aux termes de l'article 1 de la Charte.

Dans son avis de dissidence, le vice-président a conclu que le régime d'assurance contre les accidents du travail était à la fois un régime d'assurance pour les employeurs et un régime de prestations sociales pour les travailleurs. Il a conclu que l'alinéa 43 (1) c) était discriminatoire étant donné qu'il négligeait de tenir compte de la situation

défavorisée des travailleurs plus âgés et qu'il limitait le droit aux prestations auxquelles ils auraient pu avoir droit s'ils avaient été plus jeunes. Le vice-président a conclu que l'alinéa 43 (1) c) n'était pas protégé par l'article 1 de la Charte. Il aurait conclu que le travailleur avait droit à des prestations jusqu'à l'âge de 71 ans.

Le travailleur a présenté une demande de révision judiciaire. Après que le Tribunal a déposé son dossier, le représentant du travailleur a tenté de soumettre de nouveaux éléments de preuve aux fins de la demande de révision judiciaire. Comme les intimés se sont opposés, le représentant du travailleur a essayé de présenter une demande de réexamen visant la *décision n° 512/06*, pendant que la demande de révision judiciaire demeurait en suspens. Comme les intimés se sont aussi opposés à cette façon de procéder, le travailleur a décidé de se désister de sa demande de révision judiciaire et de faire une nouvelle demande de réexamen au Tribunal. Les intimés ont consenti au désistement, mais le Tribunal a insisté sur le versement de dépens pour la production du dossier.

Le travailleur a déposé ses documents aux fins de la demande de réexamen. Comme le vice-président auteur de la dissidence est décédé, un nouveau vice-président devra être nommé pour examiner la demande de réexamen. Une demande de réexamen visant cette décision était encore en suspens à la fin du trimestre.

### **Action à la Cour supérieure – *Décision n° 1065/06* (28 septembre 2012)**

Dans la *décision n° 1065/06*, le Tribunal a rejeté l'appel que la travailleuse avait interjeté en vue de se faire reconnaître le droit à une indemnité pour stress traumatique. En janvier 2013, la travailleuse a signifié une déclaration introductive d'instance et une déclaration introductive d'instance modifiée au Tribunal.

Bien qu'il n'y ait aucune mention de la *décision n° 1065/05* ni des membres du comité, il est clair que la travailleuse poursuit le Tribunal en raison de cette décision.

La travailleuse nomme aussi les entités suivantes à titre de défendeurs : la Couronne, le ministère de la Santé, la Commission des droits de la personne, la Commission d'appel et de révision des professions de la santé (CARPS) et la Commission des relations de travail de l'Ontario (CRTO). Elle demande des dommages-intérêts de 1,5 million de dollars de même que d'autres réparations. L'action découle du mécontentement de la travailleuse à l'égard de la façon dont les préjudices qu'elle prétend avoir subis ont été traités par divers organismes.

Le Bureau des avocats de la Couronne, Droit civil, a accepté de représenter plusieurs défendeurs, dont le Tribunal. Une requête en radiation doit être entendue le 30 janvier 2014, soit la date la plus rapprochée pour l'audition d'une longue requête à Toronto. La CARPS a présenté une requête en radiation présentable à la même date.

### **Décisions récentes**

#### **Grèves, piquets de grève et droit à des prestations pour PG**

La *décision n° 1118/12* est particulièrement utile parce que le Tribunal y examine l'interprétation des politiques de la Commission sur les perturbations de travail et de la Loi de 1997 ainsi que sa jurisprudence et celle d'autres tribunaux dans le contexte d'un cas dans lequel le travailleur demandait des prestations pour PG pendant une longue grève. Le travailleur avait droit à une

indemnité pour perte non financière (PNF) pour des lésions indemnifiables, mais il ne touchait pas de prestations pour perte de gains (PG) avant la grève. L'employeur soutenait qu'il avait offert du travail modifié approprié mais que le travailleur avait choisi de ne pas franchir les piquets de grève.

Selon le document n° 15-06-05, intitulé *Admissibilité à des prestations à la suite de perturbations de travail : grèves et lock-out*, un travailleur qui ne peut continuer à travailler en raison d'une grève ou d'un lock-out et dont la déficience ou l'invalidité reliée au travail et les restrictions cliniques connexes ont une incidence évidente sur son employabilité peut avoir droit à des prestations, y compris à des prestations pour PG. La situation du travailleur en matière d'indemnisation est généralement maintenue pendant une grève, à moins que la déficience liée au travail nuise clairement à l'employabilité du travailleur.

Le comité a conclu que l'article 43 de la Loi de 1997 s'applique conjointement avec la politique. La politique envisage la condition précédente à l'article 43, c'est-à-dire que la perte de gains doit résulter de la lésion. Pour que le critère de la politique et de la Loi soit rempli, il faut avoir déterminé que le travailleur avait à sa disposition du travail modifié approprié pendant la grève.

Le comité a reçu des observations examinant la jurisprudence sur le rôle du piquetage dans les conflits de travail et les conséquences auxquelles les briseurs de grève peuvent être exposés. Le comité a accepté que la phrase « ne peut continuer à travailler en raison d'une grève ou d'un lock-out » dans la politique pourrait inclure une situation dans laquelle un employeur a offert du travail approprié et disponible alors que le travailleur a choisi de ne pas franchir les piquets de grève pendant une grève légale. L'incapacité du travailleur de continuer à travailler serait alors le résultat d'un choix personnel de ne pas franchir les piquets de grève.

La phrase « incapable de continuer à travailler en raison d'une grève » incluait aussi la situation dans laquelle l'emploi approprié n'est pas « disponible » parce que le travailleur ne peut franchir les piquets de grève en raison des répercussions ou des pénalités qui pourraient lui être imposées pendant une grève légale ou pour des raisons de sécurité. Dans de tels cas, aux termes de sa politique, la Commission serait tenue d'examiner si la déficience liée au travail nuisait à l'employabilité du travailleur avant de régler la question du droit à une indemnité.

La preuve établissait, selon la prépondérance des probabilités, que le travail modifié offert était approprié et disponible pendant la grève et que les préoccupations du travailleur relativement à sa sécurité n'étaient pas réelles dans les circonstances. Le travailleur avait donc personnellement décidé de ne pas franchir les piquets de grève au nom de la solidarité syndicale. La perte de gains n'était pas attribuable à la lésion professionnelle étant donné que le travailleur aurait pu trouver du travail de rechange sur le marché du travail et que l'employeur lui avait offert du travail modifié approprié qu'il avait choisi de ne pas prendre parce qu'il voulait participer à la grève.

## **Contestations fondées sur la Charte dans les cas de stress**

Pendant ce trimestre, le Tribunal a rendu deux décisions relativement à des cas de stress qui ont donné lieu à des contestations fondées sur la Charte. Dans la *décision n° 1159/121*, le Tribunal examine le cas d'une travailleuse qui désirait se faire reconnaître le droit à une indemnité aux termes de la politique de la Commission sur le stress traumatique au motif qu'elle avait été victime de harcèlement et d'agression sexuels. La majorité du comité a conclu que le harcèlement et l'agression n'avaient pas eu lieu et elle a rejeté l'appel. La travailleuse a laissé entendre qu'elle présenterait une contestation fondée sur la Charte visant les paragraphes 13 (4) et 13 (5) de la Loi de 1997.

La *décision n° 480/11/13* concerne aussi un appel portant sur le stress continu. Dans cette décision, le Tribunal conclut que l'article 13 de la Loi de 1997 interdisait l'appel interjeté en vue d'obtenir des prestations pour stress traumatique même si le travailleur avait eu une réaction aiguë à un événement imprévu, et ce, parce que les actions de l'employeur cadraient avec sa fonction de gestion. Le travailleur avait indiqué précédemment qu'il désirait donc contester la validité constitutionnelle de l'article 13 et des arguments fondés sur des valeurs au sujet du critère du « travailleur moyen ». Dans sa décision, le Tribunal a reporté l'examen de la contestation de l'article 13 et de la politique de la Commission, mais il a demandé des observations sur la question de savoir si le travailleur présentait une incapacité aux termes de la Loi de 1997, y compris des observations sur les valeurs sous-tendant la Charte ou le Code des droits de la personne de l'Ontario (CDPO) relativement au critère du « travailleur moyen ». Le comité a noté que les parties pourraient faire des observations au sujet de la *décision n° 665/10/2* dans laquelle il examine et commente le critère du « travailleur moyen ».

### **Contestation fondée sur la Charte relativement au critère de l'âge**

La *décision n° 273/10/1* fait intervenir une contestation de la validité constitutionnelle de l'alinéa 43 (1) c) et du paragraphe 45 (1) de la Loi de 1997, lesquels restreignent respectivement les prestations pour perte de gains (PG) et les versements pour perte de revenu de retraite (PRR) en fonction de l'âge. L'alinéa 43 (1) c) prévoit que les prestations pour PG sont payables à partir du début de la perte de gains attribuable à la lésion jusqu'à deux ans après la date de la lésion. Aux termes du paragraphe 45 (1), qui concerne les versements pour PRR, celui-ci ne s'applique pas aux travailleurs âgés de 64 ans ou plus au moment de la lésion.

Le travailleur en question dans la *décision n° 273/10/1* était âgé de 65 ans au moment de la lésion. Le comité a conclu que, n'eût été sa lésion indemnisable, le travailleur aurait continué à travailler après l'âge de 67 ans et qu'il subissait donc une perte de gains continue quand la Commission avait mis fin à ses prestations aux termes de l'alinéa 43 (1) c). En outre, n'eût été son âge, le travailleur aurait aussi rempli les exigences voulues pour toucher les versements pour PRR prévus à l'article 45. Le comité a ajourné l'audience pour examiner la question constitutionnelle soulevée par le travailleur.

La *décision n° 273/10/1* semble être la première décision dans laquelle le Tribunal est saisi d'une contestation visant le paragraphe 45 (1). Il est à noter que dans une décision précédente, à savoir la *décision n° 512/06*, la majorité d'un comité du Tribunal a rejeté une contestation de la validité constitutionnelle de l'alinéa 43 (1) c). Une demande de réexamen visant la *décision n° 512/06* est actuellement en instance. Une contestation fondée sur la Charte visant l'alinéa 43 (1) c) a aussi été soulevée dans le cas faisant l'objet de la *décision n° 1357/07/2*, mais son examen a été reporté en attendant la décision sur le fond.

### **Intérêts sur des contributions tardives pour perte de revenu de retraite**

Dans la *décision n° 943/13*, le Tribunal examine la question plutôt nouvelle de savoir si les contributions au régime de perte de revenu de retraite (PRR) de la Commission peuvent donner lieu au versement d'intérêts.

Aux termes du paragraphe 45 (2) de la Loi de 1997, la Commission met en réserve un montant correspondant à 5 % de chaque versement de prestations pour perte de gains (PG) aux fins des versements de PRR qui seront faits au travailleur à l'âge de 65 ans. Aux termes du paragraphe 45 (3), un travailleur peut choisir de verser des contributions supplémentaires au

régime de PRR équivalant à 5 % de ses prestations pour PG. En l'espèce, le travailleur a indiqué qu'il avait envoyé un formulaire à la Commission en août 2000 pour l'informer qu'il avait décidé de le faire. La Commission a indiqué qu'elle n'avait pas reçu ce formulaire et qu'elle avait appris seulement en août 2003, quand elle avait commencé à mettre ce montant en réserve, que le travailleur désirait verser des contributions supplémentaires de 5 %. Le travailleur ne demandait pas à la Commission de faire une contribution supplémentaire de 5 % pour la période entre 2000 et 2003. Il voulait plutôt que la Commission lui verse les intérêts qui se seraient accumulés si les contributions supplémentaires avaient été faites comme il s'y attendait.

Le vice-président a examiné la politique de la Commission sur les versements d'intérêts et il a conclu que, même si elle autorise la Commission à verser des intérêts sur les *paiements* tardifs pour PRR, la politique ne l'autorise pas à verser des intérêts sur les *contributions* tardives. Le vice-président a aussi cité des décisions précédentes dans lesquelles le Tribunal était parvenu à la conclusion que le régime législatif et la politique de la Commission ne prévoient aucun pouvoir permettant un dédommagement pour une occasion manquée.

Il est à noter que la *décision n° 943/91* comporte une intéressante analyse de l'apnée du sommeil en tant que trouble secondaire.

## **Droit à une indemnité pour une chute dans le stationnement d'un centre commercial**

Selon la jurisprudence du Tribunal, quand un travailleur tombe dans un stationnement situé sur les lieux de travail de l'employeur, il est en cours d'emploi et il a droit à une indemnité pour les lésions subies. Dans la *décision no 661/13*, le Tribunal examine le droit à une indemnité dans un cas dans lequel la travailleuse était tombée dans un stationnement qui n'appartenait pas à l'employeur. Cette décision contient une intéressante analyse de l'interprétation des politiques de la Commission applicables dans le cas d'une travailleuse qui devait régulièrement se rendre à différents endroits aux fins du travail et qui avait fait une chute dans le stationnement d'un centre commercial.

Le jour en question, la travailleuse s'était présentée à son magasin habituel et on lui avait dit d'aller à un autre. Plus tard, son superviseur lui avait dit de retourner à son magasin habituel et il lui avait dit qu'elle pouvait se faire conduire par un collègue dans le véhicule de la compagnie. Le conducteur avait stationné dans le stationnement du centre commercial près d'une porte à l'usage exclusif des employés. La travailleuse était tombée et elle s'était blessée au cou à la porte où elle avait quitté le véhicule de la compagnie. Quand elle était arrivée au magasin, elle avait appris qu'on n'avait pas besoin d'elle et elle était rentrée chez elle. L'employeur soutenait que l'accident n'était pas lié au travail étant donné que la travailleuse était tombée dans le stationnement d'un centre commercial après le travail.

Le Tribunal a conclu que la travailleuse avait droit à une indemnité pour sa lésion. Bien qu'il ait été pertinent d'examiner si le stationnement appartenait à l'employeur ou s'il était sous son contrôle, les considérations de cette nature n'étaient pas déterminantes relativement à la question de savoir si la travailleuse était en cours d'emploi puisque celle-ci était appelée à se déplacer dans le cadre de ses fonctions. La travailleuse était engagée dans une activité raisonnablement connexe à son emploi étant donné qu'elle devait se déplacer de son lieu de travail habituel dans le cadre de ses fonctions. Elle ne s'était pas écartée de ses fonctions pour faire des courses personnelles. Enfin, elle se rendait à son lieu de travail habituel sous le contrôle et la surveillance de l'employeur. Même si l'employeur ne contrôlait pas officiellement

l'espace où la travailleuse était tombée, cet espace était à l'usage exclusif des employés, et interdit au grand public.

TASPAAT  
Octobre 2013